

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DE LA COMMUNE DU PLANAY  
SEANCE DU 02 DECEMBRE 2024**

**Délibération 046-2024**

L'an Deux mille vingt-quatre, le deux décembre à dix-huit heures,  
le Conseil municipal de la commune du Planay légalement convoqué le vingt-six novembre  
deux mille vingt-quatre  
sous la Présidence de Jean-René BENOIT, Maire

**Présents :** Jean-René BENOIT, Bernard BLANC, Rudy BLANC, Julie CARRE, Fabrice COLLETTE, David FARINHA DE SOUSA, Lydie LEROY, Mickaël VALESCH

**Absents excusés :** Caroline GROMIER (pouvoir à Julie CARRE)  
Lucas ARTICO (pouvoir à Rudy BLANC)

**Secrétaire de séance :** David FARINHA DE SOUSA

Nombre en Membres : 11  
En exercice : 10  
Suffrages exprimés : 10  
Votes pour : 10  
Votes contre : 0  
Ne prend pas part au vote : 0

**OBJET : Instauration du Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP)**

Monsieur le maire rappelle à l'assemblée que par délibérations du 19 décembre 2016 et du 21 décembre 2017, la commune du Planay a mis en place le Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEPP).

Toutefois, il apparait que certains cadres d'emploi n'ont pas été délibéré rendant compliqué le recrutement de ces derniers.

Par ailleurs, le RIFSEEP étant réparti sur plusieurs délibérations, il conviendrait de rassembler en une seule toutes les cadres d'emploi pour une meilleure lisibilité.

Aussi, il propose à l'assemblée délibérante d'instaurer le RIFSEEP selon les modalités suivantes, et d'en déterminer les critères d'attribution.

**Article 1 – Bénéficiaires :**

Le présent régime indemnitare est attribué aux agents relevant des cadres d'emplois mentionnés dans les tableaux ci-dessous, titulaires et stagiaires à temps complet, temps non complet et temps partiel. Le régime indemnitare est étendu aux agents contractuels de droits public exerçant des fonctions comparables.

## I) Instauration de l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'

### **Article 2 – Détermination des groupes de fonctions et des montants maxima**

L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle. Chaque emploi doit être réparti dans un groupe de fonctions. Monsieur le Maire propose de répartir les emplois selon les critères suivants :

- Les fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard des indicateurs suivants :
  - ❖ Responsabilité d'encadrement direct
  - ❖ Niveau d'encadrement dans la hiérarchie
  - ❖ Responsabilité de coordination
  - ❖ Responsabilité de projet ou d'opération
  - ❖ Responsabilité de formation d'autrui
  - ❖ Ampleur du champ d'action (en nombre de missions, en valeur)
  - ❖ Influence du poste sur les résultats (primordial, partagé, contributif)
  
- La technicité, l'expertise, l'expérience ou la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions, notamment au regard des indicateurs suivants :
  - ❖ Connaissances (de niveau élémentaire à expertise)
  - ❖ Complexité
  - ❖ Niveau de qualification requis
  - ❖ Temps d'adaptation
  - ❖ Difficulté (exécution simple ou interprétation)
  - ❖ Autonomie
  - ❖ Initiative
  - ❖ Diversité des tâches, des dossiers ou des projets
  - ❖ Diversité des domaines de compétences
  
- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel, notamment au regard des indicateurs suivants :
  - ❖ Confidentialité
  - ❖ Déplacements fréquents
  - ❖ Effort physique
  - ❖ Facteurs de perturbation
  - ❖ Formateurs occasionnels
  - ❖ Gestion d'un public difficile
  - ❖ Horaires particuliers
  - ❖ Interventions extérieures
  - ❖ Relations externes
  - ❖ Relations internes
  - ❖ Respect de délais
  - ❖ Responsabilité financière
  - ❖ Responsabilité matérielle
  - ❖ Responsabilité pour la sécurité d'autrui
  - ❖ Risques contentieux
  - ❖ Risques d'accident
  - ❖ Risques de maladie professionnelle
  - ❖ Tension mentale, nerveuse
  - ❖ Valeur des dommages
  - ❖ Valeur du matériel utilisé
  - ❖ Vigilance

Monsieur le Maire propose de fixer le nombre de groupes de fonctionnements et les montants maximum annuels correspondants comme suit :

### Filière administrative :

Détermination de l'IFSE par cadre d'emplois			
Groupes	Emplois concernés	Montants annuels maximum de l'IFSE Agents non logés	Montants annuels maximum de l'IFSE Agents logés NAS
<b>Rédacteurs</b>			
Groupe 1	Secrétariat général de mairie	17 480.00 €	8 030.00 €
Groupe 2	Expertise, fonction de coordination ou de pilotage, chargé de mission, fonctions administratives complexes	16 015.00 €	7 220.00 €
<b>Adjoins administratifs</b>			
Groupe 1	Encadrement d'un service administratif requérant une technicité en matière de gestion des ressources humaines, de gestion des achats et des marchés publics, de gestion financière, de gestion immobilière et foncière, de contentieux ou d'actions liées au développement et à l'aménagement de la collectivité	11 340.00 €	7 090.00 €
Groupe 2	Agent d'exécution, agent d'accueil, horaires atypiques...	10 800.00 €	6 750.00 €

### Filière technique :

Détermination de l'IFSE par cadre d'emplois			
Groupes	Emplois concernés	Montants annuels maximum de l'IFSE Agents non logés	Montants annuels maximum de l'IFSE Agents logés NAS
<b>Agents de maîtrise territoriaux</b>			
Groupe 1	Encadrement de proximité et d'usagers sujétions / qualifications	11 340.00 €	7 090.00 €
<b>Adjoins techniques territoriaux</b>			
Groupe 1	Encadrement de proximité et d'usagers / sujétions / qualifications	11 340.00 €	7 090.00 €
Groupe 2	Agent d'exécution, horaires atypiques, déplacements fréquents	10 800.00 €	6 750.00 €

### Filière culturelle :

Détermination de l'IFSE par cadre d'emplois			
Groupes	Emplois concernés	Montants annuels maximum de l'IFSE Agents non logés	Montants annuels maximum de l'IFSE Agents logés NAS
<b>Adjoins du patrimoine</b>			
Groupe 1	Agent d'exécution, horaires atypiques, déplacements fréquents	11 340.00 €	7 090.00 €

### Filière sociale :

Détermination de l'IFSE par cadre d'emplois			
Groupes	Emplois concernés	Montants annuels maximum de l'IFSE Agents non logés	Montants annuels maximum de l'IFSE Agents logés NAS
<b>Agents spécialisés des écoles maternelles (ATSEM)</b>			
Groupe 1	Agent d'exécution, horaires atypiques	11 340.00 €	7 090.00 €

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, indemnités légalement cumulables.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

### **Article 3 – Réexamen des montants individuels de l'IFSE**

Le montant individuel de l'IFSE fixé par arrêté de l'autorité territoriale fait l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonction ou d'emploi ;
- En cas de changement de grade ou de cadre d'emploi à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- En dehors des deux hypothèses précédentes, au moins tous les 4 ans, en fonction de l'expérience professionnelle acquise par l'agent.  
Pour la prise en compte de l'expérience professionnelle, il est proposé que soit pris en compte les critères suivants :
  - l'approfondissement des savoirs techniques et de leur utilisation ;
  - la connaissance de l'environnement de travail et des procédures (interactions avec les partenaires, connaissances des risques, maîtrise des circuits de décision et de consultation...);
  - la gestion d'un évènement exceptionnel permettant d'acquérir une compétence nouvelle, d'approfondir les acquis ou induisant une exposition renforcée et prolongée et des sujétions nouvelles ;
  - les formations suivies (en distinguant celles liées au poste, les formations transversales, les formations de préparation aux concours et examens) ;
  - la capacité à exploiter l'expérience acquise quelle que soit l'ancienneté (diffuse son savoir à autrui, force de proposition).

### **Article 4 – Périodicité de versement de l'IFSE**

L'IFSE est versée mensuellement

### **Article 5 – Incidence des congés pour indisponibilité physique sur l'IFSE**

En cas de congé de maladie ordinaire, l'IFSE suit le sort du traitement. Elle est conservée pour les fonctionnaires intégralement pendant les trois premiers mois puis réduite de moitié pendant les neuf mois suivants, et est conservée pour les agents contractuels selon leur ancienneté (Cf. Titre III du décret n° 88-145 du 15 février 1988).

En cas de congé de longue maladie, longue durée, le versement de l'IFSE est suspendu. Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, l'IFSE qui lui a été versée durant son congé de maladie ordinaire lui demeure acquise. Il en est de même pour les agents contractuels placés en congé de grave maladie.

Le versement de l'IFSE est maintenu pendant les périodes congés pour maternité, adoption, paternité et accueil de l'enfant (article L. 714-6 du code général de la fonction publique). Il sera également maintenu en cas de congés annuels et autorisations spéciales d'absence, accidents de service, maladies professionnelles reconnues et congés pour formation syndicale. En cas de temps partiel thérapeutique, **l'IFSE est versée au prorata de la durée effective de service.**

## **II) Instauration du Complément Indemnitaire Annuel (CIA)**

### **Article 6 – Principe**

Le CIA est versé en fonction de la manière de servir et de l'engagement appréciés lors de l'entretien professionnel. Le montant individuel du CIA est déterminé en tenant compte des critères suivants :

- les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs
- les compétences professionnelles et techniques
- les qualités relationnelles
- la capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur.

Au vu des groupes de fonctions retenus pour le versement de l'IFSE, les plafonds annuels sont fixés par cadre d'emplois comme suit :

**Filière administrative :**

<b>Détermination du CIA par cadre d'emplois</b>		
<i>Groupes</i>	<i>Emplois concernés</i>	<i>Montants annuels maximum du CIA</i>
<b>Rédacteurs</b>		
Groupe 1	Secrétariat général de mairie	2 380.00 €
Groupe 2	Expertise, fonction de coordination ou de pilotage, chargé de mission, fonctions administratives complexes	2 185.00 €
<b>Adjoins administratifs</b>		
Groupe 1	Encadrement d'un service administratif requérant une technicité en matière de gestion des ressources humaines, de gestion des achats et des marchés publics, de gestion financière, de gestion immobilière et foncière, de contentieux ou d'actions liées au développement et à l'aménagement de la collectivité	1 260.00 €
Groupe 2	Agent d'exécution, agent d'accueil, horaires atypiques...	1 200.00 €

**Filière technique :**

<b>Détermination du CIA par cadre d'emplois</b>		
<i>Groupes</i>	<i>Emplois concernés</i>	<i>Montants annuels maximum du CIA</i>
<b>Agents de maîtrise territoriaux</b>		
Groupe 1	Encadrement de proximité et d'usagers sujétions / qualifications	1 260.00 €
<b>Adjointes techniques territoriaux</b>		
Groupe 1	Encadrement de proximité et d'usagers / sujétions / qualifications	1 260.00 €
Groupe 2	Agent d'exécution, horaires atypiques, déplacements fréquents	1 200.00 €

**Filière culturelle :**

<b>Détermination du CIA par cadre d'emplois</b>		
<i>Groupes</i>	<i>Emplois concernés</i>	<i>Montants annuels maximum du CIA</i>
<b>Adjointes du patrimoine</b>		
Groupe 1	Agent d'exécution, horaires atypiques	1 260.00 €

**Filière sociale :**

<b>Détermination du CIA par cadre d'emplois</b>		
<i>Groupes</i>	<i>Emplois concernés</i>	<i>Montants annuels maximum du CIA</i>
<b>Agents spécialisés des écoles maternelles (ATSEM)</b>		
Groupe 1	Agent d'exécution, horaires atypiques	1 260.00 €

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

Le CIA est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté fixant un pourcentage du montant maximum annuel du CIA.

**Article 7 – Périodicité de versement du CIA**

Le CIA est versé annuellement.

**Article 8 – Incidence des congés pour indisponibilité physique sur le CIA**

En cas de congés pour indisponibilité physique, l'autorité employeur jugera de l'impact de ce dernier sur le versement ou non du CIA notamment au vu de la durée.

Cette appréciation se fera au cas par cas.

### **Article 9 – date d’effet**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1er jour du mois suivant le caractère exécutoire de la présente délibération.

### **Article 10 – clause de sauvegarde**

Il est décidé d’appliquer volontairement la clause de sauvegarde facultative pour les collectivités territoriales, prévue à l’article 6 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014. Les agents relevant des cadres d’emplois énumérés ci-dessus conserveront jusqu’au prochain changement de fonctions, au titre de l’IFSE, a minima le montant indemnitaire qu’ils percevaient avant la mise en place du RIFSEEP, liés aux fonctions exercées ou au grade détenu et, le cas échéant, aux résultats.

### **Article 11 – Clause de revalorisation :**

Les montants maxima (plafonds) évolueront selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l’Etat.

### **Article 12 – Crédits budgétaires**

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget chaque année au chapitre 012.

### **Article 13 – Abrogation des délibérations antérieures**

Les délibérations antérieures n°80 12 16 en date du 19 décembre 2016 et n°80 12 17 en date du 21 décembre 2017 portant sur des primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir sont abrogées.

- 
- Vu le code général de la fonction publique et notamment les articles L. 115-2, L. 313-2, L. 313-3, L. 712-1, L. 712-2, L. 712-8 à L. 712-11, L. 713-1, L. 714-1, L. 714-4 à L. 714-8 ;
  - Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l’application de l’article L. 714-4 du code général de la fonction publique,
  - Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l’Expertise et de l’Engagement Professionnel dans la Fonction Publique d’Etat ;
  - Vu l’arrêté du 20 mai 2014 pris pour l’application aux corps d’adjoints administratifs des administrations de l’Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;
  - Vu l’arrêté du 19 mars 2015 pris pour l’application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l’Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;
  - Vu l’arrêté du 3 juin 2015 pris pour l’application au corps interministériel des attachés d’administration de l’Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;
  - Vu l’arrêté du 16 juin 2017 pris pour l’application aux corps des adjoints techniques de l’intérieur et de l’outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;
  - Vu l’arrêté du 5 novembre 2021 pris pour l’application aux corps des techniciens supérieurs du développement durable ;
  - Vu l’arrêté du 30 novembre 2016 pris pour l’application aux corps des adjoints techniques d’accueil, de surveillance et de magasinage du ministère de la culture ;
  - Vu l’arrêté du 27 août 2015 pris en application de l’article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;
  - Vu les délibérations antérieures instaurant le régime indemnitaire en date du 19 décembre 2016 et en date du 21 décembre 2017 instaurant le RIFSEEP ;
  - Vu l’avis du comité social territorial du 29 août 2024 ;

- Considérant que conformément à l'article 2 du décret n° 91-875 modifié, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables à ses agents ;
- Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le RIFSEEP qui est le régime indemnitaire de référence pour les cadres d'emplois éligibles ;
- Considérant le caractère exclusif du RIFSEEP qui se substitue à toutes les primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, à l'exception de celles mentionnées par l'arrêté du 27 août 2015 précité ainsi que la prime de responsabilité des emplois administratifs de direction, de l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections (IFCE) et des avantages collectivement acquis prévus l'article L.714-11 du code général de la fonction publique.
- Considérant l'architecture en deux parts du RIFSEEP :
  - Une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertises (IFSE) liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle ;
  - Un complément indemnitaire annuel (CIA) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent.

---

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des personnes présentes ou représentées :

**ADOpte** les modifications du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

**Autorise** le maire ou son représentant de signer tous les actes découlant de cette délibération.

« Certifié exécutoire, dument habilité aux présentes  
Conformément à la loi du 2 mars 1982 »  
Pour extrait conforme,

Le Maire,

Jean René BENOIT

